



Biens communaux et pratiques collectives à l'époque moderne

Annie ANTOINE

Professeur d'histoire moderne, CRHISCO-Université Rennes 2

Texte soumis à l'éditeur

Pour citer ce chapitre :

POULAIN, Dominique, dir., *Histoires et chronologies de l'agriculture française*, Paris, éditions ellipses, 2004, 426 p.

Chap. 3 : « Biens communaux et pratiques collectives à l'époque moderne », p. 297-304.

Biens communaux et pratiques collectives à l'époque moderne

Évoquer les pratiques collectives de l'agriculture ancienne fait inévitablement penser à l'entraide qui se pratique traditionnellement à la campagne au moment des grands travaux agricoles, mais, avant la Révolution, cette expression de « pratiques collectives » renvoie à des faits plus précis : il s'agit de droits exercés de manière collective sur des espaces d'appropriation privée (champs, bois seigneuriaux) ou collective (biens communaux), soit de manière continue, soit à certaines époques seulement. On ne doit pas confondre « biens communaux » et « pratiques collectives ». Par « biens communaux », on distingue des espaces qui sont des propriétés collectives ou qui sont regardés comme telles par les habitants ; par « pratiques collectives » on désigne tout usage collectif d'un espace qu'il soit d'appropriation collective ou privée.

Dans les faits, les espaces concernés par ces pratiques collectives se ramènent à trois ensembles :

- il y a d'une part les terres qui sont propriétés collectives des communautés : ce sont au sens strict les communaux ;
- il y a les terres dont les seigneurs ont (ou revendiquent) la propriété et qui font l'objet d'usages collectifs : on les désigne souvent aussi par le terme de communaux ;
- et il y a les espaces privés des exploitations qui, dans certains types de systèmes agraires, font l'objet de pratiques collectives à certaines périodes de l'année.

Ces pratiques sont en permanence l'objet de conflits et, de plus, à partir des années 1760 avec le développement de la physiocratie, elles sont présentées comme des obstacles à la modernisation agricole. Celle-ci ne s'accomplit-elle pas en Angleterre dans le cadre de l'enclosure et de la disparition de toutes pratiques collectives ? Dès lors, la « lutte pour l'individualisme agraire » et l'abolition des pratiques collectives qui font obstacle au développement des prairies artificielles deviennent les deux mots d'ordre de tous les tenants du progrès ; à la suite de Marc Bloch, les historiens ruralistes ont largement repris cette interprétation dans leurs travaux. Mais l'affaire n'est pas simple : tout n'est que conflits d'intérêts, des conflits d'autant plus tenaces que l'enjeu est important (le contrôle du sol) et les définitions peu claires.

1- Usages et espaces collectifs. Essai de définition

1.1. L'usage des communaux

Une partie de ces pratiques collectives concerne les terres que l'on appelle les communaux. Ces terres sont réputées appartenir à la communauté villageoise, mais cette dernière a rarement des titres pour prouver sa propriété et les seigneurs arguent de leur droit de propriété éminente ou d'une ancienne concession pour se faire reconnaître comme les « vrais » propriétaires de ces terres. Les usagers répondent en affirmant la longue durée de leur jouissance, ce qui prouve, à leurs yeux (et aussi parfois à ceux des juges), la réalité des droits qu'ils ont sur ces espaces. Ces espaces ne sont que rarement les meilleurs du finage : zones inondables, friches et landes, pentes embroussaillées le plus souvent, mais aussi parfois prairies d'altitude. Quoi qu'il en soit, dans le système agricole ancien encore largement extensif, ces espaces sont fort utiles : pour ramasser du bois de chauffage, pour récolter des feuilles mortes qui serviront d'engrais pour les terres labourées, pour se procurer de la litière pour les animaux, pour envoyer ceux-ci paître quand les champs sont en culture ou quand l'herbe se fait rare...

Quelle est la superficie des communaux ? De 1/6^e à 1/10^e du sol selon les contemporains, peut-être 15 à 16 % vers 1750. Un siècle plus tard, en 1846, la première statistique fiable, établie à partir des relevés cadastraux, établit à 9 % (4 718 000 ha) leur part dans l'ensemble du territoire. Entre-temps il y a eu les redistributions de la Révolution, consécutives à la loi du 10 juin 1793 sur le partage des communaux. Il convient de regarder ces chiffres avec beaucoup de prudence : d'une part, il s'agit d'une évaluation pour l'ensemble du territoire qui masque des variations très considérables (certaines paroisses ne possèdent pas de communaux alors que dans les régions de montagne, ils peuvent concerner entre la moitié et les trois quarts de l'espace), d'autre part on ne pourrait dire si, dans le mot communaux, ont été mises seulement les terres appartenant à des communautés ou bien également des terres d'appartenance seigneuriale et d'utilisation collective.

1.2. L'usage collectif de la terre privée

Les pratiques collectives concernent également les espaces d'appropriation privée. On peut distinguer :

- Les droits d'usage qui s'appliquent aux exploitations agricoles elles-mêmes : glanage, chaumage, vaine pâture sur champs et prés individuels. Ceci concerne essentiellement les régions d'openfield, et le maintien du système implique que la clôture des terres et surtout des prés soit interdite. En effet, après la récolte des céréales sur les labours et du foin dans les prairies, l'ensemble du finage devient collectif : il est possible de ramasser les épis qui restent sur les champs (droit de glanage) et d'envoyer le bétail (des moutons le plus souvent) pâturer sur les chaumes et le regain (droit de vaine pâture). Seuls les jardins et les petits clos qui touchent les bâtiments d'exploitation ainsi que quelques rares prairies encloses échappent à cette utilisation collective dont on serait bien prompt à voir les inconvénients (faire les récoltes à une date unique, la même pour tout le finage, ne pas disposer des regains des prairies, ne pas pouvoir introduire de nouvelles cultures sous peine de les voir dévorées par le bétail...), mais dont il faut aussi rappeler l'avantage essentiel : permettre la fumure des prairies et des terres labourables par le bétail.

- Le droit de parcours est assez proche du droit de vaine pâture. Il consiste à pouvoir envoyer des animaux sur les terres d'une autre paroisse (on dit alors que le parcours se fait de clocher à clocher).

- Les mêmes droits d'usage s'exercent sur des terres seigneuriales dont le statut est parfois mal distingué de celui de biens communaux : vaine pâture sur des espaces cultivés (après la récolte), vive pâture sur terres vagues et vaines (tout au long de l'année), droit

d'usage dans les forêts et les taillis (glandée et dépaissance des porcs ou des bovins, coupe et ramassage de bois, récolte de feuilles fournissant un fourrage d'appoint et de fougères ou d'ajoncs pour faire la litière des animaux). On rencontre même, dans l'Ouest de la France, des cas d'appropriation individuelle temporaire de partie de landes seigneuriales afin de les mettre en culture. L'espace est enclos sommairement, défriché et ensemencé pendant quelques années, tant que la terre donne des récoltes. Ensuite les clôtures doivent être abattues et l'espace doit retrouver son statut de lande collective. Ceci est bien sûr l'occasion de nombreux conflits et de tentatives des paysans de s'approprier définitivement de petits espaces qu'ils rattachent à leur exploitation.

Ces pratiques sont particulièrement importantes en pays d'openfield et d'habitat groupé ; l'assolement triennal strict laisse peu de place au bétail et limite de ce fait les possibilités de fumure. Le principe employé est celui de l'ouverture des terres aux animaux après la récolte : la vaine pâture exercée collectivement sur la totalité de l'espace cultivé et assolé par des troupeaux individuels ou collectifs avec berger commun. Ceci entraîne l'existence de communautés rurales relativement fortes et soudées qui, soit en accord, soit en opposition avec le seigneur, doivent organiser la mise en œuvre de ces pratiques. Il en est de même dans les régions de montagne où la transhumance du bétail se fait vers des prairies qui sont parfois d'appropriation collective mais toujours d'utilisation collective. Ces pratiques collectives se rencontrent aussi en pays d'habitat dispersé, pourtant réputé être le cadre de l'individualisme agraire. Certes, la vaine pâture ne se pratique pas d'une exploitation à l'autre dans ces espaces enclos, mais il existe de grandes quantités de landes d'appropriation seigneuriale qui sont exploitées collectivement. Elles sont en particulier fort utiles pour la fourniture de litière, de fourrage et d'engrais : les paysans bretons y pratiquent l'*étrépage*, c'est à dire qu'ils coupent de la lande, la brûlent et répandent les cendres sur les terres destinées à être cultivées pour en développer la fertilité.

1.3. Profits et conflits

Les pratiques collectives concernent théoriquement la totalité de la communauté, et si on en juge par ce qu'en disent les Cahiers de Doléances, elles sont effectivement favorables aux plus pauvres (glanage, élevage d'un peu de bétail). Mais elles suscitent de nombreux conflits car chacun souhaite au maximum protéger ce qu'il estime lui appartenir : en témoignent les conflits autour du glanage et les tentatives de règlement qui en résultent.

Le cas des communaux est différent. Force est de constater que ce n'est pas partout que le communal sert à nourrir « la vache du pauvre » car de nombreuses coutumes en réservent l'accès à ceux qui ont par ailleurs des terres en propriété ou en location. La pâture sur les communaux est régie en théorie par la coutume (et les coutumes sont innombrables dans la France d'Ancien Régime), le plus souvent par les usages locaux. Dans certains cas, rares, l'accès aux communaux ne comporte pas de restriction (Corse), ou bien il est seulement demandé une petite redevance pour y avoir accès (nord de la France). Mais le plus souvent, des règles complexes le réservent en fait à ceux qui sont déjà biens lotis en terres privées et la dépaissance est proportionnelle aux terres possédées (ou exploitées). C'est le cas dans l'Ouest, en Bretagne, Basse-Normandie, Anjou : le communal y appartient de fait aux propriétaires, domiciliés ou non. Ils peuvent en transmettre la jouissance à leurs fermiers. En Auvergne s'applique la règle des foin et pailles : seul celui qui réside dans la commune et y récolte, en tant que propriétaire ou fermier, des pailles et foin pour entretenir les animaux en hiver peut envoyer des bêtes sur les estives. Chacun ne peut envoyer que les bêtes qu'il a hivernées, il ne peut en acquérir ou louer d'autres au printemps pour gonfler le troupeau qu'il enverra sur les prairies d'altitude durant l'été. L'habitant qui ne possède rien n'a aucun droit dans les communaux, il ne peut y envoyer aucuns bestiaux. Ce n'est que dans quelques cas (Haute-Normandie, Provence), que les pauvres, ceux qui n'ont pas de terre, ont l'accès gratuit au communal pour une ou deux bêtes. D'autres coutumes sont encore plus restrictives : les bourgeois de la plaine d'Alsace écartent les étrangers, mais

accordent un droit limité aux manants qui ont acquitté une taxe de réception et ont payé pendant au moins trois ans une taxe de jouissance des communaux avant de pouvoir prétendre au droit de bourgeoisie ; en Béarn, seuls les voisins ont droit de jouissance. Il ne suffit pas d'être propriétaire et résidant, encore faut-il être l'héritier de la maison, le chef d'*oustau*, ou bien avoir acquis, moyennant finances, le droit de voisinage qui permet de voter dans les assemblées villageoises. Les autres paysans, même propriétaires de longue date, n'y ont pas droit.

2- Le débat sur les pratiques et les espaces collectifs

2.1. Les empiètements réciproques des usagers et des seigneurs

À qui appartiennent les communaux ? Cette question n'a pas de réponse, on ne peut que recenser les différentes opinions qui s'expriment. Pour les feudistes (ces professionnels du droit seigneurial), les communaux ont été jadis concédés collectivement par les seigneurs aux habitants ; même si les textes ont été perdus, s'applique le principe selon lequel il n'y a « nulle terre sans seigneur ». Au contraire, les communautés affirment avoir la possession immémoriale de ces terres, indépendamment de toute autorité seigneuriale, même si elles ne possèdent aucun titre. Ces deux thèses s'opposent pendant toute l'époque moderne ; la première l'emporte progressivement car elle a l'appui de la monarchie.

À ce débat théorique sur la propriété des communaux se superposent de vrais conflits autour de l'utilisation des biens des communautés. Dans cette affaire, il y a plusieurs protagonistes :

- les habitants qui souhaitent conserver l'usage de ces terres collectives, qu'il s'agisse de prairies (pâturage de leurs animaux), de landes (fourniture de litière et d'engrais), de forêts (bois et pâturage) et qui, parfois, tentent d'en distraire de petites parcelles pour leur usage individuel ;

- les seigneurs qui revendiquent la propriété d'une partie de ces terrains (et ce d'autant plus facilement que la communauté a rarement les titres qui prouvent sa possession) et qui souhaitent les retirer à l'usage collectif. Ils s'attachent tout particulièrement à récupérer les prairies et aussi des parcelles boisées ;

- la communauté qui, surtout au XVII^e siècle dans un contexte de guerres et de forte pression fiscale, a de gros besoins d'argent et a tendance à s'endetter puis à vendre ses communaux pour rembourser ;

- la monarchie qui a une politique hésitante en ce domaine, visant à préserver les intérêts des uns et des autres, ceux des seigneurs mais aussi ceux des habitants qui arguent du fait que si les communaux leur sont retirés ils ne pourront nourrir leurs bêtes et que, par conséquent, ils ne pourront payer l'impôt royal. La question devient de savoir si ces espaces seront plus productifs en les mettant dans la main des seigneurs ou en les laissant à l'exploitation collective (et les seigneurs démontrent très facilement que l'utilisation collective est une véritable catastrophe pour les forêts tout particulièrement qui sont en proie aux ravages des bestiaux et des habitants).

Dans un premier temps, la monarchie essaie de protéger les biens des communautés contre les usurpations des seigneurs en espérant ainsi que les impôts rentreront mieux. Tel est le sens de l'édit de Saint-Germain en Laye d'avril 1667 : il ordonne que soient restituées aux communautés les portions de communaux qui avaient pu leur être enlevées depuis 1620 par usurpation, triages (voir ci-dessous), ventes forcées... et ce afin de favoriser l'élevage. Est rappelée la fonction essentielle des communaux : nourrir le bétail et fournir de l'engrais. La destination de ces terres au pâturage commun est une évidence, c'est leur vocation intrinsèque. Louis XIV la rappelle et l'érige en principe dans l'édit de 1667. Le roi veut remédier à « la dissipation des biens des communautés » par les « personnes puissantes ». Il définit la finalité des communaux en déplorant qu'elle ait été détournée : « Aussi ces

communes qui avaient été concédées par forme d'usage seulement, pour demeurer inséparablement attachées aux habitations des lieux, pour donner moyen aux habitants de nourrir des bestiaux et fertiliser leurs terres par les engrais et plusieurs autres usages, en ayant été aliénés, les habitants étant privés des moyens de faire subsister leurs familles ont été forcés d'abandonner leurs maisons ; et par cet abandonnement les bestiaux ont péri, les terres sont demeurées incultes, les manufactures et le commerce en ont souffert, et le public en a reçu des préjudices très considérables ».

Le second texte essentiel en la matière est l'édit d'août 1669 créant les Eaux et Forêts. Comme le précédent, il vise à protéger les communautés en définissant les conditions dans lesquelles leurs biens peuvent leur être retirés, mais il est nettement plus favorable aux seigneurs. Ce texte régit le droit de *triage* : le communal peut être partagé, un tiers pour le seigneur, deux tiers pour les habitants. Pour que ce partage soit réalisé, il faut que la concession dont il réclame le triage ait été gratuite (c'est à dire que des cens ou rentes ne soient pas demandés par le seigneur en échange de l'usage de ces espaces) et il faut que la part qui reste à la communauté suffise à ses besoins. Si en effet les habitants paient au seigneur des droits personnels, on suppose que ces droits sont la contrepartie de leurs droits d'usage : le seigneur ne peut à ce moment exiger son tiers des communaux car il n'a alors pas plus de droit sur ceux-ci que n'importe lequel des habitants ; l'édit mentionne en outre que c'est au seigneur de prouver la gratuité de la concession s'il veut que le principe du triage soit accepté. Une seconde condition est nécessaire pour autoriser le triage : que les deux tiers restants suffisent à la communauté. Si ces deux conditions sont remplies et si le seigneur demande le triage celui-ci a lieu et les frais en sont supportés par les deux parties proportionnellement à la part qu'ils obtiennent de l'espace partagé. Dans le cas de bois soumis à des usages communautaires, la pratique est semblable quoiqu'un peu plus complexe ; la procédure est celle du cantonnement. La législation est dans ce cas un peu plus dure envers les communautés car la monarchie a pour objectif de protéger les forêts détériorées par une utilisation collective souvent abusive. Pour les bois de la seigneurie (de concession onéreuse) soumis à des usages communautaires, le seigneur, s'il parvient à prouver que les habitants en usent mal, est fondé à s'en réserver les deux tiers. Les deux tiers qu'il récupère afin de les mettre en valeur sont alors déchargés de droits d'usage ; le tiers restant est abandonné aux usagers. Pour les bois réputés appartenir aux communautés (donc de concession gratuite), il peut, comme pour tout autre espace soumis à utilisation collective, en demander le triage et en prendre le tiers ; s'il trouve que les usagers les dégradent par une utilisation abusive, il peut en demander le cantonnement : un tiers reste aux usagers, les deux autres tiers lui reviennent.

2.2. La lutte pour l'individualisme agraire

C'est au cours du 18^e siècle que se renforcent les protestations contre les pratiques collectives et que le débat s'engage sur leur existence. On peut résumer grossièrement ce débat de la manière suivante : les pratiques collectives (glanage, maronnage...) sont une forme de l'aide aux pauvres et ceci est essentiel dans l'idéologie du XVIII^e siècle ; inversement, les pratiques collectives (interdiction de clore ses terres, respect de règles d'assolement) sont un obstacle inadmissible à la modernisation agricole, et ceci est également essentiel pour le courant physiocratique dans la seconde moitié du siècle.

Le débat s'engage tout particulièrement à propos du droit de clore ses terres. Là où les systèmes agraires font que ces pratiques s'appliquent (essentiellement en pays de champs ouverts), on conçoit que la liberté de l'exploitant en soit restreinte. Certes il ne faut pas voir le finage d'une paroisse d'openfield mécaniquement divisé en trois soles (jachère, céréale d'hiver, céréale de printemps) régies par une rotation aussi implacable qu'elle a souvent été décrite dans les manuels. La réalité est évidemment à la fois plus souple et plus complexe. Mais il n'en est pas moins vrai que le sol du finage est divisé en quelques grands cantons qui, à certaines dates, après la récolte, deviennent entièrement ouverts au bétail :

on imagine donc aisément que chacun a intérêt à faire la même culture que ses voisins pour que sa récolte soit achevée au moment où le bétail entre dans les chaumes. Il en est de même pour les prairies : après la récolte de la première herbe, elles sont considérées comme espace collectif. Cette pratique, totalement logique dans le cas de prairies naturelles peu entretenues et sans arrosage qui ne fournissent donc que très peu de regain, est totalement dissuasive pour tous ceux qui voudraient introduire des trèfles ou de la luzerne : d'une part ils ne profiteraient pas des regains de ces légumineuses, plus grave, ils verraient leurs prairies foulées par les bestiaux et fortement endommagées. Partout où cette règle s'applique, les gros exploitants essaient de s'y soustraire et tentent d'enclorre des parcelles de prés auxquels ils réservent tous leurs soins. Dans plusieurs régions, les usages évoluent au cours de l'Ancien Régime et la clôture de quelques prairies est admise ; c'est le cas dès le XVII^e siècle en Normandie (la Normandie est un pays d'openfield avant le couchage en herbe qui a lieu au XVIII^e siècle).

Pour s'affranchir de ces contraintes, les plus gros exploitants s'efforcent d'enclorre des terrains qu'ils découpent dans leurs propres exploitations ou sur les terres communes et l'histoire des communautés est alors faite de clôtures écroulées la nuit par des habitants en colère, de bestiaux envoyés subrepticement dans des herbages réservés, d'échauffourées, de procès interminables.

La question du droit de glanage se pose dans des termes semblables. Le glanage consiste à ramasser les épis qui restent sur le champ après le ramassage des gerbes. Ce droit existe en particulier dans les openfields céréaliers. Il est considéré au XVIII^e siècle comme une des formes de l'aide aux pauvres qu'il n'est pas question de restreindre. Mais il donne inévitablement lieu à des abus et la police seigneuriale joue alors le rôle qui sera celui du garde-champêtre : les glaneurs ne peuvent entrer dans le champ qu'après que la moisson soit achevée. Si le décimateur n'est pas passé et si les gerbes sont encore sur le champ, les glaneurs et les glaneuses ne doivent pas tirer les épis des gerbes, ils ne peuvent prendre que ceux qui sont restés sur le sol. Ils ne peuvent aller glaner avant et après le coucher du soleil et il leur est interdit d'y entrer avec des paniers, des sacs et même des tabliers dans lesquels ils pourraient cacher des épis. Enfin, plusieurs ordonnances locales rappellent que le glanage est destiné à aider les pauvres, entendons par là ceux que leur travail ne peut nourrir : tous ceux qui sont en état de travailler ne sont donc pas autorisés à aller glaner. Inversement, pour que les vrais pauvres puissent profiter du droit de glanage, il leur est accordé un temps pendant lequel ils pourront ramasser les épis : le champ moissonné ne sera ouvert à la vaine pâture que un ou deux jours après que les gerbes aient été ramassées.

2.3. L'offensive des physiocrates

C'est tout particulièrement contre les communaux que les physiocrates se déchaînent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. À une époque où la population s'accroît et où l'on pense que toute la subsistance vient de la terre, la friche devient intolérable aux yeux des tenants du progrès agricole. Les agronomes du XVIII^e siècle, qui n'ont pas tous des liens très étroits avec la pratique agricole, entament son procès. Ils ne comprennent absolument pas le rôle fondamental qu'elle tient dans l'agriculture ancienne, partiellement extensive, fournissant à la fois l'engrais et le pâturage, permettant un élevage beaucoup plus important que celui qu'autorisent les seules prairies de qualité. Leur modèle, c'est l'Angleterre, celle de la théorie plus que celle de la pratique : à l'opprobre des jachères répond la honte de laisser en friche des espaces qui pourraient être défrichés, drainés, cultivés pour le plus grand bien de tous, le pauvre qui y trouverait du travail et le riche qui pourrait innover.

L'attaque est d'abord littéraire. À partir des années 1770, le discours dominant devient alors parfaitement hostile aux communaux et les physiocrates n'ont pas de mots assez durs pour les décrire. Le comte d'Essuiles décrit ainsi ces terres (1770) : « la surface des friches, desséchée, endurcie par les vents et le soleil, couverte à peine de quelques

plantes épuisées... [les marais] cloaques immenses dont l'infection répand des maladies sans nombre... deviendraient entre les mains des particuliers, des prés fertiles, des jardinages précieux ». Être une terre inculte (terres vaines et vagues, *hermes* et vacants) et dévastée devient la définition même du communal. On peut citer les plus connus de ces traités :

Bélial des Vertus, *Essai sur l'administration des terres* (1759)

Turbilly, *Mémoire sur les défrichements* (1760)

Duhamel du Monceau, *Éléments d'agriculture* (1762)

Abbé Frs Rozier, *Cours complet d'agriculture théorique, pratique et économique* (1783, 9 vol.).

Le comte d'Essuiles : *Traité politique et économique des communes* (1770).

Le vicomte de la Maillardière : *Le produit et le droit des communes* (1782). Sous-titre : « ... convertir en champs, bois, prés artificiels... nos landes inutiles et marais pestilentiels ».

Crétté de Paluel : *Mémoire sur l'amélioration des biens communaux* (1790)

On reprendra rapidement la démonstration de l'Abbé Rozier. À la question : Les communaux sont-ils utiles ? sa réponse est des plus claires : « ils l'ont été, ils ne le sont plus ». Son argumentation peut se résumer de la façon suivante (on pourrait bien sûr en dénoncer toutes les erreurs, mais là n'est pas notre propos). À l'origine, la France est peu peuplée, la société se compose « d'un très petit nombre d'hommes libres » et de serfs, il reste de vastes espaces incultes ou paissent des bestiaux. Ensuite, il y a eu progrès. Là encore la démonstration est sommaire, mais ce qui compte c'est l'idée qui sous-tend cela : l'agriculture s'est développée, les espaces mal cultivés ont reculé. L'Abbé Rozier exprime l'idée d'un progrès agricole inévitable – la culture rend les terres fertiles – qui condamne l'existence des communaux précisément parce qu'il s'agit de terres peu productives. Il ne reste plus qu'à démontrer l'inutilité des communaux en alléguant leur faible productivité. La première de ces preuves tient au mauvais état des communaux : « Laissez le meilleur champ sans le travailler, peu à peu les eaux pluviales entraîneront la terre à la superficie, la croûte se durcira [...]. Voilà donc une terre, excellente par elle-même, perdue pour l'agriculture, et de nulle valeur pour les troupeaux » ; tous les détracteurs du système agricole traditionnel procèdent de même : la terre, naturellement excellente, est gâtée par de mauvaises méthodes d'utilisation : « Placez un bœuf, une vache, dans une bonne prairie, et vous verrez que chaque animal gâte, au printemps, vingt ou trente fois plus de fourrage qu'il n'en consomme, lorsque l'herbe commence à pousser dans les communaux ». Pour les bois, point n'est besoin à l'Abbé Rozier d'argumenter (« Que l'on me montre, dans tout le royaume, une seule forêt en communaux, en bon état, à moins qu'elle ne soit directement sous la juridiction des Eaux et Forêts »), tant est répandue à la fin du XVIII^e siècle l'idée que les bois sont surexploités et qu'il y a pénurie.

Au moment où écrit l'abbé Rozier, ce discours est entendu dans le milieu des agronomes qui sont tous plus ou moins anglomanes ; à Versailles, Bertin et ses collaborateurs en sont convaincus car c'est le meilleur discours à tenir pour obtenir le partage des communaux. Par contre, au niveau local, si la majorité des membres des sociétés d'agriculture en sont aussi persuadés, tel n'est pas nécessairement le cas des communautés, ni surtout celui des Parlements. Il n'est donc pas question de faire un texte général qui s'appliquerait à tout le Royaume. La monarchie promulgue donc plusieurs édits de partage des communaux d'application locale :

- 19 juin 1769 pour les Trois Évêchés : partage égal entre les ménages domiciliés, décidé par l'assemblée des habitants à la majorité des deux tiers ; les parts sont indivisibles et inaliénables. Le triage est accordé de façon plus large qu'en 1669 (concession gratuite et que le reste suffise aux habitants) : tous les seigneurs sont admis au triage car ils jouissaient

du droit de troupeau à part, c'est à dire du droit d'envoyer sur les communaux d'un troupeau non limité. On leur donne donc un tiers du communal en échange de la perte de ce droit.

- juin 1771 : édits pour les duchés de Lorraine et de Bar. Le parlement de Nancy, qui représente les intérêts des propriétaires fonciers, refuse l'enregistrement.

- 28 octobre 1771 : texte pour les généralités d'Auch et de Pau, suivi de l'arrêt de 1773 réglant le partage des indivis entre plusieurs communautés au prorata des ménages.

- janvier 1774 : pour la Bourgogne, Mâconnais, Auxerrois, Bar-sur-Seine, Gex et le Bugey.

- 15 avril 1774 : Alsace

- 27 mars 1777 : Flandre

- 25 février 1779 : Artois

- 30 mars 1781 : Cambrésis

Mais ces édits ne règlent pas tout et surtout pas le partage des communaux car les résistances sont énormes et les modalités pratiques du partage le plus souvent impossibles à trouver : comment appliquer le droit de se clore alors que la vaine pâture n'est pas supprimée ? doit-on partager entre tous les habitants ou entre les propriétaires seulement ? qu'en est-il du droit de triage des seigneurs lors du partage ? Tous les arguments sont jetés pèle-mêle dans le débat : le progrès agricole, la raréfaction de la main d'œuvre, l'assistance aux pauvres... Si ces édits entraînent effectivement la multiplication des clôtures dans plusieurs régions, ils n'entraînent en aucune façon le règlement de la question des communaux. Plusieurs parlements régionaux refusent d'ailleurs d'enregistrer les édits de clôture et quand les premiers troubles agraires de la Révolution commencent, la question des communaux est entière : la monarchie n'a pas trouvé le mode de partage qui satisfasse les riches sans léser les pauvres et qui permettent en plus d'appliquer les théories des agronomes sur la modernisation agricole.

En savoir plus :

BÉAUR, Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 2000, 320 p.

BLOCH, Marc, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales d'Histoire Économique et Sociale*, II, juillet 1930, p. 329-38., octobre 1930, p. 511-543 et p. 543-556.

BOURDE, André J, *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1967, 3 vol., 1743 p. En particulier, t. 1, p. 561-580 : analyse du *Traité des communes* du Comte d'Essuiles (1770).

SAINT JACOB, Pierre de, *Les Paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, XL-644 p. ; rééd. Rennes, 1995, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, « Bibliothèque d'Histoire Rurale », LXVIII-644 p.

VIVIER, Nadine, *Propriété collective et identité communale : les Biens communaux en France (1750-1914)*, Paris, Presses de la Sorbonne, à paraître, dernier semestre 1998.